

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre, le Conseil Municipal de la Commune d'AUXON (Aube) étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Thierry LORNE, Maire.

Étaient présents : MM. Thierry LORNE, Patrick LECONTE, Mme Maryse DOSIERES, M. Francis DRUMINY, Mme Sylvie DUPLAN, MM. Christian GIBIER, Ludovic STIOT, Christian COLLOT, Valery FARCY, Stéphane PERTUISOT, Mmes Isabelle COQUILLE et Karine GIBAUX

Étaient absents excusés : Mme Véronique BECART ayant donné pouvoir à M. Patrick LECONTE, Mme Martine MARTINOT ayant donné pouvoir à Mme Maryse DOSIERES, Mme Magali ROBIN ayant donné pouvoir à M. Thierry LORNE

Madame Maryse DOSIERES a été nommée secrétaire de séance.

Avant d'aborder les questions inscrites à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil s'ils acceptent qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour :

- Demande de subvention de la coopérative scolaire de l'école d'ERVY-LE-CHÂTEL

Les membres du conseil ayant accepté à l'unanimité, ce point sera abordé au cours de la séance.

Le Conseil Municipal,

VOTE une subvention exceptionnelle pour la coopérative scolaire de l'école d'ERVY-LE-CHÂTEL

APPROUVE la constitution d'une provision pour créances douteuses, pour le budget de la Commune,

APPROUVE la constitution d'une provision pour créances douteuses, pour le budget du service des eaux,

APPROUVE la constitution d'une provision pour créances douteuses, pour le budget du service assainissement,

RENOUVELLE la mise à disposition gratuite au profit de l'Association "Enfants et Familles" de la cantine scolaire (locaux et matériel) et de la Maison Familiale (rez de chaussée, parc et sanitaires) pendant une partie des vacances scolaires de 2023 afin d'y permettre les activités du centre aéré,

CHARGE le Maire de rédiger la convention à intervenir avec l'Association ;

Depuis le 1er janvier 2022 et par application de l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Ainsi, afin de permettre à la communauté de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que la commune reverse à la communauté, tout ou partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre/secteur/équipements publics

situés sur le territoire communal. De ce fait, il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté de communes.

DECIDE que le reversement de la taxe d'aménagement s'applique sur les parties du territoire communal où l'intercommunalité finance des équipements publics qui relèvent de sa compétence, dans la mesure où ils sont liés aux autorisations d'urbanisme délivrées par la commune (et qui donneront lieu à une taxe d'aménagement).

FIXE, à compter du 1er janvier 2023, la répartition de la part communale de la taxe d'aménagement à **50%** de la taxe d'aménagement perçue au titre de la réalisation d'un équipement intercommunal sur le territoire de la commune.

APPROUVE la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à 50% de la taxe d'aménagement perçue au titre de la réalisation d'un équipement intercommunal sur le territoire de la commune.

Dans l'attente d'avoir plus d'information sur le bail en cours pour la propriété sise 552 rue de la Mairie, **N'EMET** pas de décision dans l'immédiat,

Dans le cadre du recensement communal qui se déroulera à AUXON entre le 19 janvier et le 18 février 2023,

DECIDE de créer deux postes d'agents recenseurs vacataires pour un besoin occasionnel pendant la période de recensement de 2023,

Et **FIXE** la rémunération de ces agents recenseurs

REPORTE à une date ultérieure l'approbation du projet et les demandes de subvention concernant l'aménagement de la salle socioculturelle, n'ayant pas eu les informations nécessaires,

DECIDE de réaliser des travaux d'aménagement d'un pôle sportif,

ADOpte le plan de financement,

SOLLICITE une subvention de l'État au titre de la DETR.

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter toutes subventions possibles

Et **REPORTE** à une date ultérieure la décision de l'aménagement du pôle scolaire,

Dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée par délibération du 9 juin 2020, Monsieur Le maire donne communication au conseil municipal des biens pour lesquels il n'a pas exercé le droit de préemption urbain.

La séance du conseil municipal étant close, une réunion de travail privée a conclu la soirée.

Le Maire,